

AVENANT N°59
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDÉPENDANT
- IDCC 2691 -
RELATIF A LA MODIFICATION DU TITRE VIII « PRÉVOYANCE »
25 JANVIER 2023

Préambule

Article

Cet avenant a pour but de procéder à la mise à jour des taux de cotisations des régimes cadres et non cadres et de se mettre en conformité avec les dernières réglementations sociales.

Ses dispositions prennent effet au 1er janvier 2023 indépendamment de la date de son extension. De par son objet, cet avenant ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, ses dispositions devant s'appliquer à l'ensemble des salariés du champ.

ARTICLE 1ER

MODIFICATION DES TABLEAUX DE COTISATIONS

L'article 8.3.1 relatif aux règles générales des cotisations est modifié pour prendre la rédaction suivante :

« 8.3.1. Règles générales

Le taux global de cotisation, en contrepartie des prestations versées référencées à l'article 8.2 est fixé :

a) Pour les salariés non cadres :

- à 1,34 % de la tranche 1 et à 1,93 % de la tranche 2.

	TRANCHE 1	TRANCHE 2
Décès	0,51 %	0,51 %
Rente éducation	0,14 %	0,14 %
Incapacité de travail	0,43 %	0,75 %
2^e période de maintien de salaire (à la charge intégrale de l'employeur)	0,07 %	0,16 %
Invalidité	0,19 %	0,37 %

b) Pour les salariés cadres :

- à 1,57 % de la tranche 1 et à 1,93 % de la tranche 2.

	TRANCHE 1	TRANCHE 2
Décès	0,73 %	0,51 %
Rente éducation	0,14 %	0,14 %
Incapacité de travail	0,43 %	0,75 %
2^e période de maintien de salaire (à la charge intégrale de l'employeur)	0,07 %	0,16 %
Invalidité	0,20 %	0,37 %

- c) La cotisation globale pour les salariés non cadres est répartie à hauteur de 50 % à la charge de l'employeur et de 50 % à la charge du salarié, sachant que la cotisation afférente à la garantie incapacité de travail est entièrement à la charge du salarié. Cependant, en ce qui concerne les enseignants non cadres dont la durée de travail dans l'entreprise est au moins d'un mi-temps, il est convenu que la cotisation portant sur la tranche 1 est entièrement à la charge de l'employeur.
- d) Les cotisations afférentes aux garanties décès tranche 1 (T1), incapacité T1, invalidité T1, rente éducation T1 sont à la charge de l'employeur pour les cadres à hauteur de 1,57 % T1. Les cotisations T2 sont réparties à hauteur de 50 % à la charge de l'employeur et 50 % à la charge des salariés.
- e) Les malades en cours sont dispensés de cotisations. »

ARTICLE 2 **MODIFICATION DU SALAIRE DE REFERENCE**

L'article 8.1.3 relatif au salaire de référence pour le personnel non cadre et cadre est modifié pour prendre la rédaction suivante :

« 8.1.3. Salaire de référence pour le personnel non cadre et cadre

Les différentes tranches de rémunérations servant de base de calcul aux garanties et aux cotisations sont définies comme suit :

- Tranche 1 ou « T1 » : fraction du salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche 2 ou « T2 » : fraction du salaire comprise entre une et huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale »

ARTICLE 3
MISE A JOUR DES GARANTIES

Au sein de l'article 8.2.3. relatif à la définition de la garantie « Décès », les mots « Tranche A » sont remplacés par « Tranche 1 » à chaque occurrence.

ARTICLE 4
MISE A JOUR DE LA REVALORISATION DES PRESTATIONS

L'article 8.1.4.a relatif à la revalorisation des prestations est modifié pour prendre la rédaction suivante :

« a) Revalorisation des prestations

Les prestations sont revalorisées selon l'indice du point AGIRC-ARRCO avec les mêmes dates d'effet.

Les prestations servies par l'OCIRP sont revalorisées selon un coefficient et une périodicité fixés par l'OCIRP. »

ARTICLE 5
**MISE EN CONFORMITE DU MAINTIEN DES GARANTIES EN CAS DE SUSPENSION INDEMNISEE DU
CONTRAT DE TRAVAIL**

L'article 8.1.2.2.d « Maintien des garanties du régime de prévoyance en cas de suspension du contrat de travail au titre de l'activité partielle » est renommé « Maintien des garanties en cas de suspension indemnisée du contrat de travail » et prend la rédaction suivante :

« d) Maintien des garanties en cas de suspension indemnisée du contrat de travail

Le bénéficiaire des garanties est maintenu au salarié dont le contrat de travail est suspendu notamment suite à une maladie, un accident, ainsi qu'en cas d'activité partielle et d'activité partielle de longue durée telles que mises en place notamment par les articles L. 5122-1 et R. 5122-1 et suivants du code du travail ou à l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 et par le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020, moyennant le paiement des cotisations, s'il bénéficie :

- Soit d'un maintien total ou partiel de rémunération,
- Soit d'indemnités journalières ou d'une rente d'invalidité, complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers,
- Soit de toute période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité...).

Assiette des cotisations :

Le salarié dont le contrat de travail est suspendu qui bénéficie d'un maintien total de salaire cotise sur la base de celui-ci.

A l'exception des salariés bénéficiant d'un maintien total de salaire versé par l'employeur, le salaire de référence servant de base à l'assiette des cotisations s'entend de la rémunération perçue au cours des 12 mois civils précédant la suspension du contrat de travail.

Si le salarié ne compte pas 12 mois de présence à la date de suspension de son contrat de travail, le salaire de référence pris en compte le cas échéant pour le calcul des prestations et des cotisations est celui figurant au contrat de travail. »

ARTICLE 6

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Les partenaires sociaux précisent que le présent avenant ayant vocation à amender le régime professionnel de santé applicable dont doivent bénéficier tous les salariés relevant de la convention collective, celui-ci ne prévoit aucune disposition spécifique en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail concernant les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 7

PRISE D'EFFET, DUREE

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à la date du 1er janvier 2023. Il pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions des articles L. 2261-7 à L. 2261-12 du code du travail.

ARTICLE 8

NOTIFICATION, DEPOT, EXTENSION

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et, au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt, puis de l'extension du présent accord.

Fait à Paris, en 8 exemplaires originaux, le 25 janvier 2023

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par